

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice : 06 L'an deux mille vingt trois
Présents : 06 Le 28 septembre à 19 heures 45
Pouvoir : 00 Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT
Absents : 00 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. le
Maire Christopher LATAPY
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2023

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Sophie BAEZ,
Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Guillaume JOLLES, Mme Julie BOUTOUILLE,

Secrétaire de séance : Mme Laurence CLEMENT-SALON

OBJET : Délibération 2023-031 RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) 2022 pour
GRDF

Conformément à l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 impose à l'ensemble des transporteurs de gaz de mettre à disposition des communes les linéaires d'emprunts du domaine public par leurs ouvrage, ainsi que le montant de la redevance qui leur est due comme décrit ci-dessous.

264,00 €

Insee	Commune	Longueur Canalisation (m)
33432	SAINT-LOUBERT	2893
Total		2 893

Coefficient de revalorisation (CR)	1,31
------------------------------------	------

Calcul de la redevance :

$$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$$

Conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu à l'unanimité :

Charge le Maire d'établir :

Le titre de recette correspond soit 264,00 € à l'article 7032 du budget 2023

Vote :

- **Pour : 06/06**
- Contre : 00/06
- Abstention : 00/06

La délibération est approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 28 septembre 2023

M. le Maire
Christopher LATAPY

La Secrétaire de Séance
Mme Laurence CLEMENT-SALON



A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name of the Secretary of the Session mentioned in the text above.